

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics

Parmi les clopinettes annoncées le 12/06/2023 au titre de la revalorisation salariale des fonctionnaires, figurait notamment une prime pouvoir d'achat de 300 € à 800 €.

Si une prime exceptionnelle est a priori toujours bienvenue, le compte n'y est doublement pas :

- ni quantitativement car il faudrait significativement augmenter les rémunérations et de manière pérenne pour rattraper les pertes de pouvoir d'achat subies depuis 20 ans et singulièrement ces 2 dernières années ;
- ni qualitativement au regard des diverses restrictions touchant cette prime.

Alors Qui en sera bénéficiaire, pour Quel Montant et Quand ?

Voilà quelques éléments de réponses suite à la publication du Décret du 31/07/2023 « portant création d'une **prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics** civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires » et de la FAQ rédigée par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) le 04/08/2023 (attention : les éléments présentés ici sont ceux dont nous disposons à cette date – ils sont susceptibles d'évolution).

NB : les conditions de mise en œuvre ont été déterminées unilatéralement par le ministère de la Fonction publique et la DGAFP, sans autre forme de concertation avec les syndicats, qui n'en ont eu qu'une simple information et n'ont même pas été destinataires de la FAQ !



Critères	Conditions	Observations
Fonctionnels	Les agents publics civils et militaires qui relèvent de : <ul style="list-style-type: none"> • la fonction publique d'État (FPE) • la fonction publique hospitalière (FPH) 	Concerne : <ul style="list-style-type: none"> • les agents titulaires (fonctionnaires) • les agents non titulaires (contractuels) • les stagiaires ENFIP
Géographiques	Résidence en France métropolitaine ou dans les COM suivants : Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	Sont exclus : <ul style="list-style-type: none"> • La Polynésie française • Wallis-et-Futuna • La Nouvelle-Calédonie
Individuels	<ul style="list-style-type: none"> • Nommé ou recruté avec date d'effet antérieure au 01/01/2023 • ET rémunéré au 30/06/2023 par un employeur public 	Sont exclus : <ul style="list-style-type: none"> • les derniers arrivés • les partis trop tôt (notamment les retraités) • les parents en congé parental au 30/06/2023
De rémunération	rémunération brute \leq 39 000 € pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2023	Tant pis pour celles et ceux qui sont au-dessus du plafond, c'est-à-dire la quasi-totalité des A, la majorité des B, et même certains C
D'EXCLUSION !	Sont exclus : <ul style="list-style-type: none"> • les apprentis • les étudiants en stage dans les services • les volontaires du service civique • les vacataires 	<i>Un plan d'action inédit « pour la jeunesse » !</i>



Le montant de la prime exceptionnelle est modulé en fonction de la **Rémunération Brute** perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 selon le barème suivant :

Rémunération brute (X) perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant brut* de la prime de pouvoir d'achat
$X \leq 23\ 700\ €$	800,00 €
$23\ 700\ € < X \leq 27\ 300\ €$	700,00 €
$27\ 300\ € < X \leq 29\ 160\ €$	600,00 €
$29\ 160\ € < X \leq 30\ 840\ €$	500,00 €
$30\ 840\ € < X \leq 32\ 280\ €$	400,00 €
$32\ 280\ € < X \leq 33\ 600\ €$	350,00 €
$33\ 600\ € < X \leq 39\ 000\ €$	300,00 €

* La prime est soumise à cotisations sociales et à impôt sur le revenu

La rémunération brute c'est le total de la 1ère colonne (intitulée "à payer") que vous trouverez **au bas du bulletin de paye** (sont inclus le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément Familial de Traitement, l'IAT/ l'IFTS, la nouvelle bonification indiciaire, les ACF, la prime de rendement, l'indemnité mensuelle de technicité, la participation à la PSC, le forfait télétravail, ...).

GESTION POSTE		LIBELLÉ		SIRET	
DRFIP D'ILE DE FRANCE ET DE PARIS		DRFIP D'ILE DE FRANCE ET DE PARIS		13002348400012 13001249501233	
IDENTIFICATION		GRADE		ENFANTS A CHARGER	
MIN	NUMERO	CLÉ	MOIS	ECH	INDICE OU NET D'HEURES
207			00		
ÉLÉMENTS		A PAYER	À DÉDUIRE	POUR INFORMATION	
101000	TRAITEMENT BRUT	€			
101050	RETENUE PC	€			
101052	RETENUE PC INT	€			
102000	INDEMNITE DE RESIDENCE	€			
200033	REMBT DOMICILE-TRAVAIL	€	38,54		
200321	IND. MENSUELLE TECHNICITE	€			
200631	PRIME DE RENDEMENT	€			
200676	IND.FORF.TRAV.SUPPL.	€			
201800	ACF TECHNICITE	€			
202206	IND. COMPENSATRICE CSG	€			
202354	PARTICIPATION A LA PSC	€			
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE	€			
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE	€			
401501	C.R.D.S.	€			
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL	€			
403501	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE	€			
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE	€			
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON	€			
404598	FORFAIT SOCIAL	€			
411050	CONTRIB.PC	€			
411052	CONTRIB.PC INT	€			
411058	CONTRIBUTION ATI	€			
501080	COT SAL RAFF	€			
501180	COT PAT RAFF	€			
554500	COT PAT VSP MOBILITE	€			
604970	TRANSFERT PRIMES / POINTS	€	32,42		
703777	PREMUO STATUTAIRE	€			
703778	MGEFI VITA SANTE	€			
011100	NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	€			
558000	IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE (TAUX PERSONNALISE %)	€			

à retirer

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

* RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

Rémunération Brute à prendre en compte

NUMERO SECURITE SOCIALE

TOTAUX DU MOIS € XXXX, XX

COÛT TOTAL EMPLOYEUR

NET À PAYER

BASE-SS DE L'ANNEE

BASE-SS DU MOIS

TOTAL CHARGES PATRONALES

À ce montant total, il faut retirer :

- l'indemnité versée au titre de la Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), si celle-ci a été perçue fin 2022
- la prise en charge partielle des frais de transports domicile-travail et le forfait mobilité durable
- le montant du transfert primes / points

Pour savoir si vous êtes éligibles et à quel montant, **il faut reprendre les fiches de paye du juillet 2022 à juin 2023 et additionner ces totaux.**



Attention aux régularisations : Une régularisation de la paye du mois de juin 2022 intervenant en septembre 2022 n'est pas prise en compte. A contrario, une rémunération perçue en août 2023 au titre de juin 2023 est prise en compte dans le calcul du montant de la rémunération de référence.

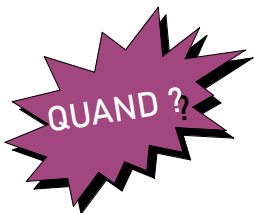
Donc si vos jours de grève n'ont pas tous été prélevés au 30 juin 2023, il faut diminuer la rémunération brute des montants prélevés ultérieurement et qui correspondent aux jours de grève de la période de juillet 2022 à juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré sur la totalité de la période (recrutement postérieur au 01/07/2022, agent placé en disponibilité sur une partie de la période, ...) la rémunération perçue est rétablie sur une durée sur douze mois : le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés (tout mois entamé est considéré entier), puis multiplié par 12 pour obtenir la rémunération brute annuelle

Dernier point d'attention, le montant de la prime est proratisé en cas de temps partiel ou de durée d'emploi réduite :

Exemple : Un agent, dont le temps de travail est fixé à 80 %, perçoit une rémunération égale à 85,71 % d'un temps plein. Sa prime sera donc de 85,71 % du montant de référence.

Un agent, à temps partiel (80 %) en 2022, puis à temps complet en 2023, perçoit une rémunération égale à 92,86 % d'un temps plein ((6 × 85,71% + 6 × 100%) / 12). Sa prime sera donc de 92,86 % du montant de référence auquel il ouvre droit.



Le décret ne fixe pas de calendrier de versement. Il devrait intervenir avant la fin de l'année 2023, mais c'est sans garantie. La prime sera versée en une seule fois.

Pour une vraie hausse des rémunérations, Solidaires Finances Publiques revendique :

- une véritable augmentation de la valeur du point d'indice et son indexation sur l'inflation ;
- la revalorisation de l'IMT (inchangée depuis 2017), de la prime de rendement (inchangée depuis 2017), de la valeur du point ACF (inchangée depuis 2009), de l'allocation forfaitaire de télétravail (à 50 €/mois), et des frais de mission ;
- l'attribution de 40 points d'ACF pour l'ensemble des personnels ;
- l'application du taux normal de pension civile pour l'IMT (l'IMT donne lieu à une retenue pour pension au taux démesurément élevé de 20 %) ;
- le refus de tout dispositif de rémunération au mérite.

